

AVIS N° 2.410

Séance du mardi 26 mars 2024

Activation du Conseil consultatif relatif au travail des enfants

3.508

AVIS N° 2.410

Activation du Conseil consultatif relatif au travail des enfants

Par lettre du 22 décembre 2023, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a informé le Conseil national du Travail de sa décision d'activer le Conseil consultatif relatif au travail des enfants.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 26 mars 2024, l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

1 INTRODUCTION

Par lettre du 22 décembre 2023, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a informé le Conseil national du Travail de sa décision d'activer le Conseil consultatif relatif au travail des enfants.

L'article 7.7.3. de la loi sur le travail du 16 mars 1971 a créé un Conseil consultatif relatif au travail des enfants au sein du ministère de l'Emploi et du Travail de l'époque, aujourd'hui le SPF ETCS.

Le Conseil consultatif relatif au travail des enfants a pour mission (article 7.7.4. de la loi sur le travail) :

1. de donner des avis ou de faire au ministre du Travail et aux fonctionnaires compétents des propositions concernant les problèmes généraux du travail des enfants, soit d'initiative, soit à leur demande et sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en son sein ;
2. de fournir un avis au fonctionnaire compétent, à la demande de celui-ci, lors de l'examen de la demande et le suivi du respect de la dérogation individuelle accordée ;
3. de réunir la documentation relative au travail des enfants ;

4. de coordonner, d'assurer le suivi et de procéder à l'évaluation de la recherche dans le domaine du travail des enfants ;
5. d'établir un rapport annuel sur ces activités et sur l'application de la législation sur le travail des enfants. Ce rapport annuel doit être envoyé au ministre de l'Emploi et du Travail et au Conseil national du Travail.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres, étendre les missions de ce Conseil consultatif.

L'arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au travail des enfants détermine la composition et le fonctionnement de ce Conseil consultatif.

Le Conseil consultatif relatif au travail des enfants est composé des membres suivants :

- 1° un président et un vice-président présentés par le ministre qui a l'Emploi et le Travail dans ses attributions ;
- 2° trois membres désignés parmi les candidats présentés sur des listes doubles par les organisations les plus représentatives des employeurs ;
- 3° trois membres désignés parmi les candidats présentés sur des listes doubles par les organisations les plus représentatives des travailleurs ;
- 4° un membre présenté par le ministre qui a l'Emploi et le Travail dans ses attributions, choisi parmi les fonctionnaires du Service public fédéral ;
- 5° un membre présenté par le ministre qui a la Justice dans ses attributions, choisi parmi les fonctionnaires du Service public fédéral ;
- 6° un membre, à savoir le représentant du ministre qui a l'Emploi et le Travail dans ses attributions pour le programme IPEC (International Program for the Elimination of Child labour) auprès de l'Organisation internationale du Travail ;
- 7° un membre par Communauté, désigné par le gouvernement de cette Communauté ;
- 8° six membres présentés par le ministre qui a l'Emploi et le Travail dans ses attributions en raison de leurs compétence et expérience particulières dans les domaines ressortissant aux attributions du Conseil consultatif.

Dans sa lettre du 22 décembre 2023, le ministre du Travail demande au Conseil de communiquer les coordonnées des membres qui sont désignés par le Conseil pour siéger au sein du Conseil consultatif relatif au travail des enfants pour les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

L'appel à candidats pour le Conseil consultatif relatif au travail des enfants a été publié au Moniteur belge du 11 décembre 2023.

2 POSITION DU CONSEIL

Le Conseil national du Travail a pris acte de la décision du ministre du Travail d'activer le Conseil consultatif relatif au travail des enfants.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà pris position sur le Conseil consultatif relatif au travail des enfants dans l'avis n° 997 du 5 mars 1991 ainsi que dans l'avis n° 1.171 du 3 décembre 1996. Dans ces avis, il a été indiqué qu'il n'est pas opportun de créer un organe consultatif distinct.

Le Conseil attache de l'importance à la thématique du travail des enfants et a décidé de créer en son sein une commission spécifique sur le travail des enfants, laquelle se penchera à court terme sur les évolutions du monde du travail concernant le travail des enfants sous toutes ses formes.

Le Conseil renvoie à cet égard à ses compétences telles que prévues par la loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du Travail et dans l'article 47 de la loi sur le travail. En outre, le Conseil peut faire appel à une expertise externe si ses travaux l'exigent.

Enfin, le fonctionnement et les résultats de la commission sur le travail des enfants, ainsi que les suites qu'il faudra y donner, feront l'objet d'une évaluation après un an (au second semestre de 2025).
